

**Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse**



**Arrêté de délégation de fonction et de signature au 6^{ème} Vice-Président
n°2026-04-08**

Le Président de la Communauté de Communes VAL DE SAONE CENTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu la délibération n°2026/03/31/02 du 31 mars 2026, portant élection du Président,

Vu la délibération n°2026/03/31/04 du 31 mars 2026, portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de Communes VAL DE SAONE CENTRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 15 avril 2026, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Denis SAUJOT, 6^{ème} Vice-Président, dans le domaine de la Vie Sportive – Vie associative – Vie culturelle, pour les affaires suivantes :

-Présidence de la commission dédiée à ces thématiques,

-Direction des travaux préparatoires aux réunions de commission et aux délibérations du conseil communautaire relatives à ces thématiques, incluant :

- la gestion des occupations des équipements sportifs et du transport des élèves vers les équipements sportifs,
- le suivi de tout projet relatif aux équipements sportifs,
- la mise en place et l'animation d'une politique de coordination de la vie associative et de la vie culturelle sur le territoire,

-Relation avec les organismes institutionnels et les personnes morales publiques ou privées dans les domaines précités,

-Signature des courriers à caractère administratif ou relationnel de gestion courante concernant les domaines précités.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet et inscrit au registre des délibérations et des actes réglementaires.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Montceaux, le 13 avril 2026

Le Président,
Renaud DUMAY

Notifié le

Denis SAUJOT
6^{ème} Vice-Président

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
De la publication sur le site internet le
De la notification à la date mentionnée ci-dessus
Le Président
Renaud DUMAY